ASSEMBLÉE NATIONALE

X I V e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

Communication de M. Philippe Armand Martin sur l'attribution des noms de domaine « .wine » et « .vin » sur internet

Mardi 4 novembre 2014





Commission des affaires européennes

COMMUNICATION SUR L'ACTION EUROPÉENNE DANS L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINES PAR L'ICANN

de M. Philippe Armand Martin

Réunion de commission du 4 novembre 2014,

L'attribution des noms de domaine sur internet est gérée par un organisme international, l'ICANN, organisme de droit privé qui reste encore sous la tutelle du gouvernement américain.

Les répercussions économiques de l'attribution des noms de domaine posent toutefois la question de l'indépendance souhaitable de cette institution et du processus d'attribution des noms de domaine, comme en témoignent les contestations autour de l'attribution des domaines « .wine » et « .vin ».

Pour comprendre la problématique des noms de domaine, il faut d'abord savoir que l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est la société de droit californien qui gère au niveau mondial l'ensemble des noms de domaine sur Internet. Cette société a été créée en 1999 par le département du commerce des Etats-Unis et fonctionne encore sur la base du mémorandum qui régit ses relations avec le gouvernement américain. C'est le conseil d'administration de la société (16 personnes) qui vote les décisions majeures. Au sein de l'ICANN, quatre comités consultatifs émettent des avis non contraignants pour le conseil d'administration. Parmi ces comités, l'un représente les gouvernements des États et se nomme le GAC (Governemental Advisory Comittee).

1. Qu'est-ce que l'attribution des noms de domaine et comment l'ICANN y procède-t-elle ?

Un nom de domaine désigne un identifiant de domaine internet.

Les noms de domaine sont classés de façon hiérarchique. Il en existe de premier niveau, ce sont :

- les noms de domaine nationaux, qui identifient un pays (par exemple, « .fr », « .be »...) ;

- les noms de domaine génériques, qui désignent en général un secteur d'activité (exemples : « .com » pour commerce, « .org » pour organisation à but non commercial...).

Mais il existe aussi des noms de domaine de second niveau : ce sont les noms d'adresses internet qui s'ajoutent avant les noms de domaine de premier niveau (par exemple : « paris.fr »).

L'ICANN a récemment décidé que le nombre de noms de domaine n'étant plus suffisant pour répondre à la demande, il fallait ouvrir de nouveaux noms de domaine de premier niveau. Elle a organisé en 2011 un appel à candidature, auquel ont répondu des sociétés dont l'activité consistera ensuite à vendre ces noms de domaine. Plus de 2000 nouveaux noms ont été proposés à l'ICANN, parmi lesquels quatre dossiers liés au secteur du vin ont été déposés. Aujourd'hui, trois sociétés sont en concurrence pour exploiter le « .wine » et une pour le « .vin ».

2. Pourquoi l'ouverture du « .vin » et du « .wine » pose problème ?

Le problème tient à ce que les sociétés susceptibles d'exploiter à l'avenir ces noms de domaine de premier niveau (« .vin » par exemple), soit de vendre des noms de second niveau (« champagne.vin » par exemple), ne répondront qu'à une seule logique parfaitement assumée, celle du plus offrant. N'importe quel individu ou société pourra ainsi se porter acquéreur d'un nom de domaine de second niveau et créer un site internet proposant à la vente des vins ne respectant pas nécessairement la protection des indications géographiques.

Au regard du développement du commerce en ligne, qui touche le secteur vitivinicole et représente d'intéressantes opportunités de croissance (un milliard de chiffre d'affaires en France à l'horizon 2016), ce développement nous semble dangereux à plusieurs titres. D'abord pour les consommateurs, les premiers concernés par ces risques, qui les exposent à une forme de tromperie sur la marchandise (un site « www.champagne.vin » pourrait ainsi proposer à la vente des vins mousseux d'une toute autre origine). Les producteurs sont évidemment touchés par les risques d'utilisation de la notoriété des appellations d'origine, mais également par des risques de spéculation sur l'achat des noms de domaine par exemple (des sociétés pouvant acheter ces noms pour le revendre plus cher ensuite).

Il convient de noter que cette problématique ne s'arrête pas au domaine du vin, dès lors que le problème se posera dans les mêmes termes pour les noms de domaine de second niveau « .food » ou « .coffee », ou pour les futurs noms de domaine « .cheese » par exemple. Pour tous ces noms de domaine, il s'agit de créer des systèmes permettant d'assurer la protection sur la toile des indications

géographiques au même titre et avec les mêmes garanties que dans la sphère « réelle ».

3. Quels sont les recours face à la délégation par l'ICANN des noms de domaine à ces sociétés privées ?

Seul un consensus du GAC, l'organe rassemblant les représentants des gouvernements à l'ICANN, peut empêcher la poursuite du processus de délégation. Or, au sein du GAC, deux camps s'opposent sur le niveau de régulation. L'Union européenne, l'Amérique latine et les États africains francophones (soit un groupe de 34 États) demandant à ce que la protection des indications géographiques soit un préalable aux délégations. Cette garantie pourrait se concrétiser par des systèmes de listes qui protègeraient les indications géographiques déposées et conditionneraient l'utilisation de ces indications géographiques à la surveillance des structures gérant déjà leur protection sur les marchés. La Commission a ainsi proposé que l'ICANN instaure une procédure accordant un droit d'opposition semblable à celui existant pour les marques déposées. Les organismes responsables de la protection des indications géographiques pourraient ainsi s'opposer à la réservation d'un nom de domaine de second niveau consistant en, ou comprenant, le nom d'une indication géographique, pendant une certaine période.

L'autre camp en présence dans le GAC, constitué des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, soutient une délégation sans condition, régie par la loi du plus offrant.

En l'absence de consensus, et pour que soit suspendue la procédure de délégation des noms de domaine était ouverte la possibilité d'un recours gracieux auprès de l'ICANN. Alertée par le Parlement européen sensibilisé à cette question, par un ensemble d'organisations professionnelles, ainsi que par les gouvernements français et italien, la Commission européenne a donc introduit en juillet 2014 ce recours parallèlement au secteur viticole. Il devait suspendre la procédure durant trois semaines afin de parvenir par la discussion à trouver une solution. Les délais sont aujourd'hui dépassés sans qu'une solution n'ait été dégagée, et il semble peu probable que les gouvernements qui sont opposés à toute régulation ne changent leur position. En effet, même si une partie du secteur viticole américain s'est rangée aux côtés des défenseurs d'une plus grande régulation, le gouvernement américain ne semble pas prêt à modifier sa position, ce qui empêche tout accord au sein du GAC, qui ne fonctionne que pas consensus.

4. Affirmer une position européenne unie et se préparer au contentieux

Aujourd'hui, la seule issue en cas d'échec du recours amiable sera d'engager un recours contentieux contre la décision de délégation des noms de domaine par l'ICANN. Le recours viserait à démontrer que la décision prise par

l'ICANN est contraire à l'intérêt public. Ce recours serait exercé devant la justice californienne. En raison du rôle attribué à la Commission européenne s'agissant de la défense de l'intérêt général, et notamment dans les domaines de l'action extérieure ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, cette institution est à même d'engager une telle action. Mais avant cette étape, la définition d'une position européenne unie sur ce dossier pourrait se dégager lors du Conseil Télécoms du 27 novembre. Ce conseil qui abordera le sujet de la gouvernance d'internet, nous semble donc déterminant.

Le sujet de la délégation des noms de domaine peut en effet être rattaché à celui, plus général, de la gouvernance d'internet. Il n'est qu'un exemple d'une autorégulation de façade, dissimulant l'hégémonie de certains acteurs étatiques et commerciaux puissants, qui se satisfont d'une absence de régulation qui serait pourtant plus protectrice de l'intérêt public sur internet. L'Europe doit aujourd'hui se saisir de ce dossier afin de cesser de subir cette absence de règles, et afin de s'imposer comme un acteur incontournable dans la régulation future de l'internet. C'est pourquoi ce sujet doit être mis à l'agenda du Conseil du 27 novembre : seule une position européenne déterminée sur la gouvernance de l'internet peut donner à l'Union un poids réel dans les futures transformations de cet outil.



Commission des affaires européennes

PROPOSITION DE CONCLUSIONS

Article unique

La Commission,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la Convention de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle,

Vu l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits,

Vu l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

Vu l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 1^{er} janvier 1995,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 207,

Vu le règlement n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaire,

Estime que la défense des indications géographiques doit être intégrée dans la procédure de délégation des noms de domaine de deuxième niveau afin de protéger l'intérêt des consommateurs et des producteurs et leur capacité à disposer d'une information transparente et vérifiable,

Soutient le recours amiable déposé par la Commission européenne auprès de l'ICANN et appelle toutes les parties prenantes à poursuivre les discussions en vue de dégager une solution satisfaisante pour tous les acteurs publics et privés,

Appelle à la définition d'une position commune lors du prochain Conseil du 27 novembre afin que l'Union européenne puisse parler d'une voix unie et peser de tout son poids dans les négociations liées aux délégations de noms de domaine, et plus largement dans les discussions portant sur la gouvernance de l'internet.